

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 3167-11 du 7 hija 1432 pris en application de l'article 2 du décret n° 2-11-98 du 14 regeb 1432 (17 juin 2011) pris pour l'application de la loi n° 22-10 relative à l'utilisation des sacs et sachets en plastique dégradé ou biodégradable. (B.O. n° 5996 du 17 novembre 2011).

Le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement,

Vu la loi n° 22-10 relative à l'utilisation des sacs et sachets en plastique dégradé ou biodégradable promulguée par le dahir n° 1-10-145 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010) notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-11-98 du 14 regeb 1432 (17 juin 2011) pris pour l'application de la loi n° 22-10 relative à l'utilisation des sacs et sachets en plastique dégradé ou biodégradable, notamment son article 2,

Article premier : En application des dispositions du premier alinéa de l'article 2 du décret susvisé n° 2-11-98, les indications relatives à la composition, les caractéristiques techniques et la destination finale des sacs ou sachets en plastique dégradé ou biodégradable sont fixées ainsi qu'il suit :

1 - Pour la composition et la destination finale de ces sacs ou sachets dégradé ou biodégradable :

a) une mention de sac ou sachet en polyéthylène (PE) dégradé doit figurer sur le sac ou sachet en plastique.

2 - Pour les caractéristiques techniques :

a) Une mention de la date de fabrication et de la durée de dégradation fixée à 3 mois doivent figurer sur le sac ou sachet en plastique ;

b) la dénomination et l'identifiant fiscale du producteur et ou du distributeur ou de l'importateur et ou du distributeur doivent être mentionnés sur le sac ou sachet en plastique.

Article 2 : Les sacs et sachets en plastique visés au 2^{ème} alinéa de l'article 2 du décret susvisé n° 2-11-98 doivent être livrés aux points de vente par lot dans des emballages portant une indication désignant l'usage pour lequel ils sont destinés, industriel ou agricole, et l'identification du fabricant. (Copyright Artémis 2011 - tous droits réservés)

Article 3 : Les sacs et sachets en plastique visés au paragraphe 5 de l'article 2 de la loi précitée n° 22-10 doivent contenir individuellement la mention " sac ou sachet pour déchets ménagers ".

Les sacs et sachets en plastique visés au paragraphe 6 de l'article 2 de la loi précitée n° 22-10 doivent contenir individuellement la mention " sac ou sachet pour déchets autres que ménagers ".

Article 4 : Le présent arrêté conjoint qui sera publié au Bulletin officiel, entre en vigueur à partir du 6^{ème} mois de sa publication

